

GE_GERICHTE ATAS/1430/2012 vom 28. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1430_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1430/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1430/2012 del 28 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/72/2012 - 7/12 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). Conformément à l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Par ailleurs, dans la mesure où les faits juridiquement pertinents se sont produits au mois d'octobre 2011, les dispositions de la LACI seront citées dans leur teneur alors en vigueur.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante entre le 17 août 2011 et le 30 janvier 2012, singulièrement sur la question de savoir si elle avait durant cette période une solution de garde pour son enfant.

E. 5

a) Selon l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17) (al. 1). Le Conseil fédéral règle les conditions

dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent (al. 2). b) Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes

A/72/2012 - 8/12 - inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, par exemple parce qu'il a entrepris - ou envisage d'entreprendre - une activité lucrative indépendante. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (ATF 112 V 327 consid. 1a et les références; DTA 1998 no 32 p. 176 consid. 2). Ainsi, l'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de tâches familiales comme la tenue du ménage ou la garde d'enfants en bas âge par exemple, un assuré ne peut exercer une activité lucrative qu'à des heures déterminées de la journée (ATFA non publiés C 315/02 du 12 juin 2003, consid. 1 et C 236/02 du 267 janvier 2003, consid. 1.2; cf. également RUBIN, Assurance-chômage, p. 241, no 3.9.8.14.1). On se saurait d'emblée nier l'aptitude au placement en raison d'obligations familiales, surtout lorsqu'une personne a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier lesdites obligations avec l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée (ATF non publié C 90/03 du 10 novembre 2003). c) Dans un arrêt du 27 octobre 1993 (DTA 1993/1994 n° 31 p. 219), le Tribunal fédéral des assurances a déclaré conforme au droit fédéral la directive de l'ex- OFIAMT relative à l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge. Aux termes de cette directive (Bulletin AC 93/1, fiche 3), la manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relève de leur vie privée. En conséquence, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve d'abus manifestes (DTA 2006 p. 62). En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse sur le vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (cf. également ATFA non publié C 28/00 du 14 août 2000, consid. 2a).

A/72/2012 - 9/12 - Dans sa version actuelle, la Circulaire relative à l'indemnité de chômage établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (CIC), un assuré qui, pour des raisons personnelles ou familiales, ne peut travailler dans la mesure qu'un employeur est

normalement en droit d'exiger n'est pas apte à être placé. Toutefois, un assuré qui, notamment pour remplir des obligations familiales ou en raison de circonstances personnelles particulières, ne se met à disposition du marché du travail que pendant certains jours ou certaines heures de la semaine ne doit pas être considéré systématiquement comme inapte au placement. Un assuré est par contre considéré comme inapte au placement s'il est à tel point limité dans le choix d'un emploi qu'il apparaît très incertain qu'il en trouve un dans ces conditions et avec de telles dispositions, quel que soit le motif restreignant ses possibilités de travail (CIC 2007, B 224). d) L'aptitude au placement d'une personne qui a la garde d'un enfant ne peut pas être examinée pour une période révolue, même si la personne en question indique qu'elle n'a jamais été en mesure de confier la garde à quelqu'un. Un tel examen rétrospectif est hasardeux. Il arrive en effet que les possibilités concrètes de garde surviennent sans que l'on s'y attende, spécialement en cas de prise d'emploi possible (place disponible en crèche uniquement en cas de prise d'emploi, aide de la famille, etc.; RUBIN, op. cit., p. 242). e) Selon l'art. 24 al. 1 et 2 OACI, si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1). L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

E. 6

Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

A/72/2012 - 10/12 - assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

a) En l'espèce, l'intimé, se fondant sur les premières déclarations de la recourante faites lors de l'entretien du 31 octobre 2011, a nié son aptitude au placement au motif qu'elle n'avait pas de solutions de garde pour la période du 17 août 2011 au 30 janvier 2012. En effet, l'intimé considère que les déclarations ultérieures de la recourante sont contradictoires par rapport à ses premières déclarations, faites alors qu'elle n'était pas encore consciente des conséquences juridiques qu'elles auraient. Lors de son audition, la conseillère a confirmé que durant l'entretien du 31 octobre 2011, la recourante lui avait mentionné qu'elle n'avait pas de garde organisée pour sa fille. Selon la conseillère, cela concernait tous les jours de la

semaine, même si la recourante ne l'a pas expressément mentionné en ces termes. La conseillère a également confirmé l'avoir rendue attentive aux conséquences de l'absence de garde sur son droit au chômage, en particulier sur la réalisation de la condition relative à l'aptitude au placement, comme l'atteste d'ailleurs le document qu'elle a fait signer à la recourante. Selon la recourante, il s'agit d'un malentendu. En effet, selon elle, c'est uniquement le lundi qu'elle n'avait personne pour garder sa fille. b) Il est en l'occurrence difficile d'établir la portée des premières déclarations de la recourante, à savoir s'il s'agissait d'un malentendu avec sa conseillère ou alors d'une manifestation claire qu'elle n'avait pas de possibilité de garde. Le déroulement des faits sembleraient plutôt pencher pour la seconde hypothèse. En effet, la recourante n'a pas réagi lorsque sa conseillère lui a remis le formulaire relatif à la garde de son enfant et n'a produit une attestation de garde valable que dès le 31 janvier 2012. Ce n'est qu'après la décision d'inaptitude au placement qu'elle a produit une attestation pour la période litigieuse, invoquant avoir compris qu'on lui avait initialement demandé de produire une attestation de garde en relation avec l'augmentation de sa disponibilité de 50 à 80 %. Cela étant, même à considérer que la recourante, lors du premier entretien, n'avait pas encore formellement organisé la garde de sa fille, cela ne signifie pas encore qu'elle n'avait pas de solutions de garde. Ainsi, tant et aussi longtemps que la recourante n'avait pas trouvé d'emploi, il n'était pas nécessaire que la garde soit organisée de manière précise, dans la mesure où elle effectuait correctement ses recherches d'emploi, qu'elle était disponible pour se présenter à un entretien d'embauche ou à accepter un emploi. D'ailleurs, aucun élément au dossier ne laisse apparaître que la recourante aurait dû refuser toute proposition de travail faute pour elle d'avoir de solutions de garde pour son enfant. Au contraire, la qualité et la quantité des recherches n'a jamais été remise en cause par l'intimé. Il peut paraître malvenu de se présenter avec son enfant à son premier entretien avec sa conseillère

A/72/2012 - 11/12 - en placement, tout autant qu'il serait malvenu de se présenter à un entretien d'embauche avec son enfant. Il ne faut toutefois pas en tirer prématurément la conclusion que la recourante n'avait aucune solution de garde et, de la sorte, la pénaliser. En l'espèce, la belle-mère de la recourante a déclaré, lors de son audition, qu'elle était disponible pour garder l'enfant RA _____, durant la période litigieuse, quel que soit le jour de la semaine. Elle était en effet libre de tout engagement. Le fait qu'elle s'occupe de sa propre mère n'était pas contraignant, dès lors qu'elle pouvait le faire à d'autres moments. Elle a ainsi expliqué que l'attestation qu'elle a établie l'avait été en fonction des disponibilités que lui avait demandées sa belle-fille, mais elle pouvait garder sa petite-fille à d'autres moments. La Cour de céans constate ainsi que les déclarations de la belle-mère sont claires et ne comportent pas de contradictions, l'intimé n'invoquant de surcroît pas le contraire ou encore qu'il ne faudrait pas les suivre, faute d'être crédibles. En conséquence, bien que les déclarations de la recourante puissent paraître contradictoires, eu égard à ses premières déclarations, il n'y a pas lieu de s'écarter des attestations de garde successives produites par elle, qui font état de possibilités de garde dès le 17 août 2011, ni des déclarations de sa belle-mère, lesquelles emportent la conviction de la Cour. Aussi, la recourante pouvait en particulier compter sur un soutien inconditionnel de sa belle-mère, et ce dès la naissance de sa fille. Ce faisant, la Cour de céans considère que l'instruction de la cause a permis d'établir et de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que des possibilités de garde existaient durant la période litigieuse, à savoir du 17 août 2011 au 30 janvier 2012, la jurisprudence relative aux premières déclarations ne créant pas une présomption irréfragable. De surcroît, à l'instar de ce que relève la doctrine, la Cour estime

que l'aptitude au placement d'une personne qui a la garde d'un enfant ne peut pas être examinée pour une période révolue, même si la personne en question indique qu'elle n'a jamais été en mesure de confier la garde à quelqu'un. Un tel examen rétrospectif est hasardeux. Il arrive en effet que les possibilités concrètes de garde surviennent sans que l'on s'y attende, spécialement en cas de prise d'emploi possible, par exemple l'aide de la famille (cf. RUBIN, op. cit., p. 242), ce qui est le cas en l'espèce. c) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la recourante était apte au placement durant la période litigieuse, à savoir du 17 août 2011 au 30 janvier 2012. Tel était également le cas dès le 31 janvier 2012, ce que ne conteste pas l'intimé.

E. 9

Bien fondé, le recours sera donc admis et la décision du 20 novembre 2011 annulée.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/72/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.